



FEDERATION FRANCAISE

DE SURF

STATUTS

Version finale

Version consolidée en date du 4 décembre 2010

Version consolidée en date du 3 décembre 2011

Version actualisée en date du 5 avril 2014

Version actualisée en date du 19 mars 2016

Version actualisée en date du 14 Novembre 2020

Association enregistrée sous le N° W401000895
au Registre National des Associations (RNA)
Publication au JO du 24/06/1965

Conformément au décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 pris pour l'application de l'article L 131-8 du code du sport.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 mars 2007

Modifiés par l'assemblée Générale extraordinaire du 4 décembre 2010

Modifiés par l'assemblée Générale extraordinaire du 3 décembre 2011

Mis en conformité par l'assemblée Générale du 5 Avril 2014

Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 mars 2016

Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 Novembre 2020



SOMMAIRE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE DEUXIÈME : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale

Instances dirigeantes et Président de la Fédération

TITRE TROISIÈME : AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

TITRE QUATRIÈME : RESSOURCES ANNUELLES

TITRE CINQUIÈME : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

TITRE SIXIÈME : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

TITRE SEPTIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES



TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de la Fédération

Le Surf est un terme générique qui regroupe l'ensemble des activités qui se déroulent dans les vagues et notamment : surfboard, bodyboard, longboard, bodysurf, skimboard, jetsurf, surf tandem, kneeboard, stand up paddle et winchsurfing.

1.1.1. Objet

L'Association dite «FEDERATION FRANCAISE DE SURF», (ci- après désignée la "Fédération") fondée en 1965 à BIARRITZ, a pour objet :

- de promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de contrôler, de développer en FRANCE, tant en Métropole que dans les Départements d'Outre-Mer, la pratique des activités de vagues ;
- de délivrer des licences, et des titres fédéraux ;
- de diriger, de coordonner et de surveiller l'activité des Associations pratiquant les activités sportives précitées, régulièrement constituées sur le territoire national et éventuellement de Français à l'Etranger, et de grouper celles-ci au sein de Comités Régionaux et Départementaux ;
- d'établir et de faire respecter les règles techniques et déontologiques des disciplines précitées ;
- de délivrer les agréments des manifestations sportives tels que prévus à l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée ;
- de délivrer les titres, nationaux, régionaux ou Départementaux relatifs aux compétitions agréées et d'assurer la représentation de la FRANCE dans les compétitions internationales ;
- d'élaborer les contenus pédagogiques et les réglementations relatifs à l'enseignement du Surf et aux métiers du surf ;
- d'entretenir toutes les relations utiles avec toutes les Fédérations et tous les organismes français et étrangers ainsi que les pouvoirs publics.
- d'élaborer toute réglementation, de définir tout cahier des charges, et en conséquence, d'évaluer la conformité et d'opérer tout contrôle de certification, d'attribuer tout label concernant l'enseignement, la gestion et le développement des activités en lien avec les disciplines précitées ;

La Fédération a pour objet l'accès à tous à la pratique du Surf.

Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. Elle assure les missions prévues à la section 3 du chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code du sport, notamment la promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives, la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux.

Dans l'esprit de l'Agenda 21 du Comité National Olympique et Sportif Français, la Fédération intègre les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités sportives et la tenue des manifestations sportives qu'elle organise ou qui sont organisées sous son égide.

1.1.2 Durée

Sa durée est illimitée.

1.1.3 Siège social

Elle a son siège social à : "123 Boulevard de la Dune , 40150 SOORTS HOSSEGOR".

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

1.2. Composition de la Fédération

La Fédération est composée :

- 1) d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Chapitre I du titre II du code du sport ; (ci-après désignée(s) "Groupement(s) affilié(s)").

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R 121-3 du code du sport-relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation n'est pas compatible avec les présents Statuts et règlements de la Fédération.

- 2) des organismes à but lucratif agréés dont l'objet est la pratique du Surf et qu'elle autorise à délivrer des licences. (ci-après désignée(s) "Structures privées labellisées Ecole Française de Surf" ou "Organismes à but lucratif")

L'agrément des Organismes à but lucratifs peut être refusé par le Comité Directeur sur proposition de la Commission Label dont la composition est prévue dans le règlement intérieur, si l'organisation n'est pas compatible avec les présents Statuts ou si l'organisme ne respecte pas les conditions d'obtention du label Ecole Française de Surf.

- 3) d'associations nationales agréées qui, sans avoir pour objet la pratique du Surf contribuent au développement de celui-ci. (ci-après désignée(s) "Organismes nationaux agréés" ou "Associations Nationales").

L'agrément des Associations Nationales peut être refusé par décision du Comité Directeur si l'association n'est pas compatible avec les présents Statuts ou si l'association ne respecte pas les conditions d'agrément prévues par le règlement intérieur.

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

1.3 Constitution des associations nationales

La Fédération peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, des Associations Nationales chargées de gérer la promotion et le développement du surf auprès des différents publics. Ces associations nationales sont constituées sous la forme d'associations déclarées, dont les Statuts approuvés par le Comité Directeur de la Fédération, doivent être compatibles avec les présents Statuts et règlements de la Fédération.

1.4 Organismes déconcentrés



La Fédération peut constituer, par décision du Comité Directeur, des organismes régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Elle peut aussi par la même voie les supprimer.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à St Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Les organismes régionaux et départementaux sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les Statuts, approuvés par le Comité Directeur de la Fédération, doivent être compatibles avec les présents Statuts.

Les instances dirigeantes des organismes déconcentrés de la Fédération sont élues par les clubs selon les modalités d'élections de la Fédération.

1.5 Les licenciés

La licence prévue à l'article L131-6 du code du sport est délivrée par la Fédération et marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et règlements de celle-ci.

La licence est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.
- selon des critères liés aux différents types de pratique. Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : Educateur, compétition, sportif, Loisirs, Dirigeant

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de l'année civile.

La délivrance d'une licence peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

1.6 Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres, aux licenciés de la Fédération ainsi que plus généralement à toute personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Fédération sont fixées et prononcées dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

2.1 Assemblée Générale

2.1.1 - Composition de l'Assemblée Générale

Lorsqu'elle est appelée à délibérer, en dehors de l'élection du président, l'Assemblée Générale de la Fédération se compose :

- du Président et des membres du Comité Directeur qui n'ont droit de vote que s'ils sont mandatés par un ou des clubs dans les limites fixées dans le présent article ;
- des présidents des comités Départementaux ou régionaux (ligues) qui n'ont droit de vote que s'ils sont mandatés par un ou des clubs dans les limites fixées dans le présent article ;
- des représentants des Groupements affiliés à la Fédération ;
- des représentants des Organismes à but lucratif ;
- des représentants des Associations Nationales agréées par la Fédération.

Ces personnes n'ont droit de vote que si elles ont atteint la majorité légale et jouissent de leur droits civiques, ou des personnes majeures de 18 ans révolus de nationalité étrangère qui n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Elles doivent être licenciées à la Fédération à jour de l'Assemblée Générale de l'année écoulée (être titulaires d'une licence dirigeant, éducateur, sportive, compétition). Elles doivent également avoir été licenciées de la Fédération pour l'année écoulée, concernée par l'Assemblée Générale.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- les agents rétribués par la Fédération et les cadres de l'état ;
- les membres d'honneur à raison d'un membre par personne morale ;
- les membres du Comité Directeur qui ne sont pas par ailleurs représentants ;
- sur invitation écrite du Président, les responsables des Départements, missions et Commissions mis en place par le Comité Directeur, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le Président.

Ces personnes ne peuvent cependant pas participer aux votes de l'Assemblée Générale.

La tenue des Assemblées Générales peut s'effectuer par voie dématérialisée et à distance, vote inclus

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est possible dans les conditions fixées au Règlement Intérieur

2.1.2 - Calcul du nombre de voix à l'Assemblée Générale

2.1.2.1 - Les groupements affiliés :

Le calcul du nombre de voix de chacun des groupements affiliés est pondéré et tient compte :

- des 5-possibilités d'adhésion à la Fédération :
 - la licence Educateur (LE)
 - la licence sportive (LS)
 - la licence compétition (LC)
 - La licence Loisirs (L)
 - la licence Dirigeant
- de l'attribution du label « EFS », « CLUB », ECOSURF », SURF HANDICAP », SURFINsertion

Le nombre de représentations d'un Groupement Affilié est calculé par référence au nombre de licenciés Educateurs, sportifs, compétitions, Loisirs au cours de l'année civile précédant la tenue de l'Assemblée Générale suivant la formule :

Nbre de représentations = (2xNbre LE) + Nbre LS + (2xNbre LC)

Le nombre de voix de chaque Groupement Affilié est alors déterminé par le barème suivant :

- de 2 à 20 représentations1 voix
- de 21 à 50 représentations2 voix
- de 51 à 75 représentations3 voix
- de 76 à 100 représentations.....4 voix

Plus :

- pour la tranche allant de 101 à 500 représentations
par 50 représentations ou fraction de 50 1 voix supplémentaire
- pour la tranche de 500 à 1.000 représentations
par 100 représentations ou fraction de 100.....1 voix supplémentaire
- pour plus de 1.000 représentations
par 500 représentations ou fraction de 500.....1 voix supplémentaire

Au nombre de voix ainsi calculé, viennent s'ajouter :

- 1 voix supplémentaire au titre de l'attribution du label « EFS »
- 1 voix supplémentaire au titre de l'attribution du label « CLUB »
- 1 voix supplémentaire au titre de l'attribution du label « ECOSURF »
- 1 voix supplémentaire au titre de l'attribution du label « SURF HANDICAP »
- 1 voix supplémentaire au titre de la convention avec « Surf Insertion »
- des voix supplémentaires pour les groupements affiliés labellisés délivrant des licences loisirs selon les modalités suivantes :
 - 1 voix de 0 à 1000 représentations,
 - Plus 1 voix par fraction de 500.

Ces voix supplémentaires sont cumulables.

2.1.2.2 - Les organismes à but lucratif agréés par la Fédération (établissements labellisés EFS) :

Le nombre de voix des organismes à but lucratif agréés est donc donné par sa représentation en licenciés loisirs au cours de l'année civile précédant la tenue de l'Assemblée Générale selon les modalités suivantes :

- 1 voix de 0 à 1000 représentations,
- Plus 1 voix par fraction de 500.

Au nombre de voix ainsi calculé, viennent s'ajouter :

- 1 voix supplémentaire au titre de l'attribution du label « EFS »
 - 1 voix supplémentaire au titre de l'attribution du label « CLUB »
 - 1 voix supplémentaire au titre de l'attribution du label « ECOSURF »
 - 1 voix supplémentaire au titre de l'attribution du label « SURF HANDICAP »
 - 1 voix supplémentaire au titre de la convention avec « Surf Insertion »

Ces voix supplémentaires sont cumulables.

Le représentant de chaque Association Nationale agréée par la Fédération disposera de une (1) voix.

2.1.3 - Fonctionnement

2.1.3.1 - Réunion - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la Fédération.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Les convocations sont adressées dans les conditions prévues au Règlement Intérieur deux (2) semaines avant la date de l'Assemblée Générale et mentionner :

- le jour, l'heure et le lieu de la réunion ;
- l'ordre du jour.

2.1.3.2 - Attributions

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos certifié par le commissaire aux comptes et vote le budget prévisionnel.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf (9) ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

2.1.3.3 - Vote

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité des voix des membres présents et représentés.

2.1.3.4 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux Groupements sportifs affiliés, aux Organismes à but lucratif et Organismes nationaux agréés par la Fédération, soit par l'intermédiaire du bulletin fédéral, soit par compte-rendu faisant suite à l'Assemblée Générale.

2.2 - Instances dirigeantes et Président de la Fédération

2.2.1 - Le Comité Directeur de la Fédération

2.2.1.1 Composition :

La Fédération est dirigée par un Comité Directeur composé de :

- douze (12) membres élus par les Associations Affiliées,

Les membres du Comité Directeur élus par les associations affiliées doivent comprendre au moins un médecin. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre (4) ans.

- un (1) membre élu pour chaque Association Nationale Agréée (collège qualifié),

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L 131-5 du code du sport, le nombre de membres représentant les associations nationales agréées ne pourra excéder dix (10) % des membres élus par les associations affiliées.

Le représentant de chaque Association Nationale Agréée est élu pour une durée de quatre ans.

- un (1) membre élu par les Organismes à but lucratif (collège qualifié)

Ce représentant doit être membre d'un Organismes à but lucratif labellisé. Il est élu pour une durée de quatre (4) ans.

La représentation des femmes est garantie au sein du Comité Directeur en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles au plus tard lors du renouvellement du Comité Directeur qui suit les Jeux Olympiques d'été

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été.

Tout Membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité Directeur, peut perdre sa qualité de membre du Comité Directeur sur décision de celui-ci, après avoir procédé à la convocation du Membre concerné afin de recueillir ses explications.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Dans la mesure où à la suite de démissions individuelles ou collectives, le Comité Directeur ne peut constituer de manière permanente le quorum requis, le Président organisera dans un délai de six (6) semaines une Assemblée Générale devant élire de nouveaux Membres au sein Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir.

Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Ne peuvent être élus aux instances dirigeantes :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- le personnel salarié de la Fédération et les cadres d'Etat placés auprès de la Fédération.

A l'exception des représentants des associations nationales agréées et des organismes à but lucratif, les candidats à l'élection du Comité Directeur doivent avoir été titulaires d'une licence fédérale (dirigeant/éducateur, compétition, sportif) pendant au moins les deux (2) années consécutives précédant la date de l'Assemblée Générale électorale.

Les membres composants le Comité Directeur de la Fédération doivent également être licenciés à la Fédération au jour de l'Assemblée Générale (être titulaires d'une licence dirigeant/éducateur, sportif, compétition).

Les membres du Comité Directeur, à titre individuel, sont élus au scrutin secret pluri nominal majoritaire à deux (2) tours. Seuls, sont élus au premier tour les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les membres du Comité Directeur sont tenus à une obligation de réserve dans l'exercice de leurs fonctions et de confidentialité notamment en ce qui concerne les débats, les informations communiquées et les pièces produites au cours des réunions du Comité Directeur.

2.2.1.2 Réunions :

Le Comité Directeur se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation, toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins trois (3) fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande formulée par écrit de la majorité de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers (1/3) au moins de ses membres est présent ou représenté. La participation par système audio ou visio-conférence est autorisée et validée y compris pour les procédures de vote dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de la Fédération est prépondérante.

Le Directeur Technique National participe aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Les agents rétribués de la Fédération et les cadres d'Etat peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les présidents des différentes Commissions de la F.F.S. assistent au Comité Directeur à la demande du Président.

Le Président de la Fédération peut, en outre, inviter toute personne qui par son expertise peut éclairer le Comité Directeur à assister aux réunions.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signés par le Président et le Secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association. Les copies des extraits à fournir sont certifiées valables par l'un des Membres du Comité Directeur faisant partie du Bureau.

Les décisions du Comité Directeur sont publiées dans le bulletin fédéral et/ou mis à l'information publique sur le site officiel de la Fédération.

2.2.1.3 Attributions :

Le Comité Directeur est le garant de l'exécution des décisions stratégiques et d'orientation validées par l'Assemblée Générale. Il anime et dirige les actions concourant à la réalisation de l'objet social.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- il établit un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale précisant les modalités d'exécution des présents Statuts;
- il désigne, sur proposition du Président, les membres du Bureau Exécutif;
- il désigne aussi, sur proposition du Président, les membres de la Commission de surveillance des opérations électorales.
- il est, en outre, chargé :
 - de valider le budget avant le vote de l'Assemblée Générale ;
 - de valider les propositions d'orientation de la Fédération proposées par le Bureau Exécutif ;
 - de valider les candidatures françaises aux instances internationales ainsi que le calendrier prévisionnel des événements internationaux organisés sur le territoire français.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacun des Départements et Commissions. La constitution de ces organes est fixée dans le Règlement Intérieur.

Le règlement sportif, préparé par le Département technique de la Fédération, est soumis à la validation du Comité Directeur.

Le règlement médical, préparé par la Commission médicale de la Fédération est également soumis à la validation du Comité Directeur.

Dans les conditions de l'article 261-7-1°-d du code général des impôts, les dirigeants peuvent percevoir une rémunération.

Sur proposition du Bureau Exécutif, le Comité Directeur décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

Le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale est fixé par le Règlement financier adopté par le Comité Directeur sur proposition de la Commission compétente.

Tout contrat ou convention passé entre la Fédération, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou une personne ayant un lien de parenté, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Comité Directeur qui statue sans que le membre concerné soit habilité à voter.

Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la Fédération. Pour l'application des dispositions dudit article, le Président de la Fédération avise le commissaire aux comptes de la Fédération des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un (1) mois à compter du jour où il en a connaissance.

2.2.1.3 Révocation du Comité Directeur:

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1 / L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- 2 / Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- 3 / La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si le Comité Directeur est révoqué par l'Assemblée Générale, un Comité Directeur Provisoire de sept (7) personnes désignées à cet effet est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de six (6) semaines en liaison avec les services administratifs de la Fédération, une Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir.

Le Comité Directeur Provisoire est composé du Président, deux (2) Membres du Bureau Exécutif, et de quatre (4) membres désignés par l'Assemblée Générale.

2.2.2 Le Président de la Fédération

2.2.2.1. Election

Le Président est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le président de la Fédération au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du président prend fin avec celui du Comité Directeur.

2.2.2.2. Attributions

Le Président de la Fédération préside les Assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et les réunions du Bureau Exécutif. Sauf en ce qui concerne les Commissions investies d'un pouvoir disciplinaire et la Commission de surveillance des opérations électorales visée à l'article 1.6, le Président participe de droit à toute réunion de la Fédération ou peut s'y faire représenter.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il est habilité pour agir en justice sans requérir l'autorisation du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale. Il nomme, révoque ou licencie les agents rétribués de la Fédération après avis du Secrétaire Général.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il peut déléguer toute personne de son choix sur une mission d'intérêt général.

Toutefois, la représentation en justice de la Fédération ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial s'il n'est pas Avocat.

2.2.2.3. Incompatibilités

Le mandat de Président est incompatible avec toutes professions ou toute prise d'intérêt en relation avec l'activité de la Fédération et de nature à en compromettre l'indépendance.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération : les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à toutes personnes qui, directement ou par personne interposée, exercent en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Afin d'éviter un blocage, après refus de trois candidats, présentés par le Comité Directeur à l'Assemblée Générale au poste de président, les deux candidats ayant obtenu le maximum de voix seront retenus pour une nouvelle élection. Celui obtenant, lors de cette élection, le plus grand nombre de voix sera élu président.

Il ne peut avoir plus de soixante-dix (70) ans révolus à la date de son entrée en fonction.

2.2.2.4. Vacance du Poste de Président

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité Directeur élu au scrutin secret parmi les membres qui le composent.

Pour le cas où la durée du mandat restant à courir du Président serait supérieure à un (1) an, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président par L'Assemblée Générale.

2.2.3 Le Bureau Exécutif

2.2.3.1. Composition

La Fédération est administrée par un Bureau Exécutif de trois (3) à cinq (5) membres.

Il est composé :

- du Président de la Fédération,
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Trésorier,
- et éventuellement d'un ou deux Membres du Comité Directeur qui peu(ven)t être désignés en qualité de Vice-Président(s).

Dans la mesure du possible, une représentation féminine sera favorisée. En cas de partage des voix, celle du Président de la Fédération est prépondérante.

2.2.3.2. Attributions

a) Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Fédération.

Il a notamment pour mission de définir et mettre en œuvre la politique de promotion et du développement de la pratique du Surf et de ses activités assimilées en France.

Il aura en charge notamment l'exécution du budget qu'il aura lui-même élaboré pour le fonctionnement de ses différentes Commissions, proposé au Comité Directeur et soumis chaque année au vote de l'Assemblée Générale de la Fédération. Le Bureau Fédéral est responsable de la gestion financière (dépenses et recettes) de son projet.

Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social défini par les présents Statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.

Sa fonction est notamment :

- d'assurer la cohérence des travaux des Départements, Commissions, missions et groupes de travail dans le respect des orientations validées par l'Assemblée Générale ;
- d'assurer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération et notamment :
 - o mettre en place les objectifs et les moyens dévolus aux différents services ;
 - o mettre en oeuvre toutes les actions de nature à assurer le rayonnement de la Fédération ;
 - o favoriser la pertinence, la cohérence et l'efficacité du fonctionnement interne fédéral
 - o assurer la représentation extérieure de la Fédération ;
 - o proposer au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale toutes mesures permettant un meilleur fonctionnement des instances fédérales ;
- de prendre toutes décisions dans le respect de la politique définie par l'Assemblée Générale pour laquelle le Comité Directeur s'est prononcé dans les grandes lignes ;
- de proposer au Comité Directeur l'initiative d'agir en justice.

La gestion de la Fédération par le Bureau Exécutif est contrôlée par le Comité Directeur. A cet effet, à chaque réunion du Comité Directeur, le Bureau Exécutif présente à celui-ci un rapport d'activités.

b) Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion financière et du patrimoine de la Fédération, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient ou fait tenir sous sa responsabilité, une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte de la gestion financière et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de la Fédération, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant, sous le contrôle du Président.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, sous le contrôle du Président.

c) Secrétaire Général

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

d) **Vice-Président**

Il a tous les pouvoirs du Président en cas d'absence, d'empêchement constaté par le Bureau Exécutif ou de décès de celui-ci. A défaut, il dispose de pouvoirs qui lui ont été expressément délégués par le Président.

2.2.3.3. Nomination

Les membres élus du Bureau Exécutif sont désignés parmi les membres élus du Comité Directeur sur proposition du Président.

2.2.3.4. Réunions - Convocations

Le Bureau Exécutif se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation, toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins et au moins une (1) fois par mois, sur convocation du Président, ou à la demande par écrit, de la majorité de ses membres.

Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si un tiers (1/3) au moins de ses membres est présent ou représenté.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signés par le Président et le Secrétaire Général. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

Les copies des extraits à fournir sont certifiées valables par l'un des membres du Bureau Exécutif.

Le Président de la Fédération peut inviter toute personne à assister aux réunions du Bureau Exécutif avec voix consultative.

2.2.3.5. Mandat

Le mandat des membres du Bureau Exécutif prend fin à terme échu avec celui du Comité Directeur.

Il est mis fin au mandat du Bureau Exécutif en cas de révocation du Comité Directeur par l'Assemblée Générale

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle ou collective votée par le Comité Directeur, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du Président,
- la révocation collective du Comité Directeur par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 2.2.1.

2.2.3.6. Vacance des membres du Bureau Exécutif

Les postes vacants au sein du Bureau Exécutif pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation ou la démission collective du Comité Directeur, sont pourvus sans délai par le Comité Directeur sur proposition du Président.



TITRE III : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

3.1 Commission de surveillance des opérations électorales

Il est institué au sein de la Fédération une Commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président, du Comité Directeur, au respect des dispositions prévues par les Statuts et le règlement intérieur. Les membres sont nommés par le Comité Directeur sur proposition du président de la Fédération. La Commission de surveillance des opérations électorales doit être composée en majorité de personnes qualifiées.

Les membres de la Commission ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

Elle est composée d'au moins trois (3) membres.

Elle peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux (2) semaines avant et un (1) mois après la date de l'Assemblée Générale.

La Commission de surveillance des opérations électorales a la compétence pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux Bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions Statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- de procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la Fédération.

La Commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

3.2 Commission des juges et arbitres

Il est institué au sein de la Fédération une Commission des juges et arbitres qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges et arbitres Surf.

La composition et le fonctionnement de cette Commission sont précisés dans le règlement intérieur de la Fédération.

3.3 Commission médicale

Il est institué au sein de la Fédération une Commission médicale qui a pour mission de proposer les conditions de surveillance médicale des licenciés,,-

La composition et le fonctionnement de cette Commission sont précisés dans le règlement intérieur de la Fédération.

3.4 Départements et Commissions

Le Comité Directeur institue toutes Commissions ou Départements non expressément prévues par les Statuts qui s'avèreraient utiles à la bonne gestion des disciplines et au fonctionnement de la Fédération.



3.4.1. Création - Fonctionnement - Suppression :

Les conditions de création, de fonctionnement et de suppression de ces organes sont précisées dans le règlement intérieur de la Fédération.

Ces Commissions et Départements sont placés sous l'autorité du Bureau Exécutif et Comité Directeur auxquelles elles rendent compte.

Le Bureau Exécutif veille à la coordination du travail des Commissions et Départements.

3.4.2. Attributions

Les Commissions et Départements sont chargés d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au Bureau Exécutif puis au Comité Directeur pour approbation.

Les Commissions sportives proposent au Bureau Exécutif puis au Comité Directeur, qui statue en dernier ressort, leur politique respective élaborée en concertation et en accord avec le Directeur Technique National qui assiste aux réunions des Commissions avec voix consultative.

3.4.3. Composition :

Les Présidents et membres de ces Commissions et Départements sont désignés à la majorité des membres présents ou représentés du Comité Directeur. Le Président de la Fédération, et les membres du Bureau Exécutif sont membres de droit des Commissions à l'exception de la Commission des opérations électorales.

Sous réserve des dispositions particulières propres à certaines Commissions, les Commissions doivent comprendre au moins un membre du Comité Directeur, à l'exception de la Commission des opérations électorales.

Les membres des Commissions et Départements sont rééligibles.

Le mandat des membres de ces Commissions et Départements prend fin avec celui du Comité Directeur.

3.4.4. Fonctionnement

Les Commissions et Départements doivent rendre compte régulièrement de leurs travaux au Bureau Exécutif et au Comité Directeur.

Chaque réunion de Commission et Département donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu transmis au Président de la Fédération et au Directeur Technique National.

TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES

4.1 Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- * Le revenu de ses biens ;
- * Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- * Le produit des licences et des manifestations ;
- * Les subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics ;
- * Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- * Le produit des rétributions perçues pour services rendus;
- * Le produit des parrainages et partenariats;
- * Les ressources de la formation professionnelle;
- * Le produit des ventes;
- * Le produit des activités de contrôle, de certification et de labellisation des activités en lien avec les disciplines de Surf.
- * Toutes autres ressources permises par la loi.

4.2 Comptabilité de la Fédération

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports, de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

La comptabilité de la Fédération sera visée après chaque fin d'exercice par un commissaire aux comptes, qui aura toute la possibilité de demander à la Fédération de lui fournir, tout élément comptable pour complément d'information, avant de certifier conforme celle-ci.

TITRE CINQUIEME : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

5.1 Modifications des Statuts de la Fédération

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième (1/10) des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième (1/10) des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la Fédération, aux organismes déconcentrés, aux organismes à but lucratif et organismes nationaux agréés, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si le tiers (1/3) des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant la moitié au moins des voix, est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

5.2 Dissolution de la Fédération

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet, et dans les conditions prévues pour la modification des Statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale de la Fédération désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but l'assistance ou la bienfaisance.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

6.1 Déclarations à la Préfecture

Le président ou son délégué fait connaître dans les trois (3) mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération, aux membres des organismes à but lucratifs ainsi qu'aux organismes nationaux agréés.

6.2 Présentation des registres et pièces comptables au Ministre chargé des sports

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre chargé des sports, à eux-mêmes, à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux, et que le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

6.3 Publication des règlements

Les règlements prévus par les présents Statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans le bulletin fédéral et/ou mis à l'information publique sur le site officiel de la Fédération.



TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Règlement Intérieur

Le Comité Directeur établit un Règlement Intérieur (désigné "Règlement Intérieur") destiné à déterminer les modalités d'exécution des présents Statuts.

Il précise notamment la création des Départements, missions et des Commissions qu'il juge nécessaire à son administration et à son fonctionnement, outre les Commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des sports.

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les Statuts.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des sports. Le Ministre chargé des sports, s'il considère que la modification n'est pas compatible avec l'agrément accordé à la Fédération, peut demander à celle-ci, par décision motivée, de procéder aux régularisations nécessaires.